



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – législation –
Permanence des soins et Plans
Dossier suivi par :
Brigitte Normand-Grienenberger
☎ : 04.68.8178.41
☎ : 04.68.8178.86

EXERCICE DE LA PHARMACIE

ARRETE N° 3183/2006.
autorisant la création d'une officine de pharmacie à usage intérieur au Service
Départemental d'Incendie et de Secours

LICENCE N° 315

Le Préfet des Pyrénées Orientales ,
Chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 5126-1 , L 5126-5 et L 5126-7 ;

Vu le Décret n° 97-1225 du en date du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le Décret n° 2000 – 1316 du 26 décembre 2000 relatif aux Pharmacies à Usage Intérieur ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'avis Favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 Octobre 2006

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 Octobre 2006 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

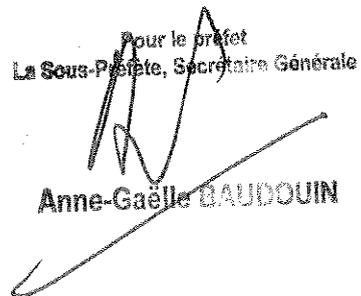
ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales situé à Perpignan , 1 rue du Lieutenant Gourbault , est autorisé à créer et exploiter dans ses locaux , une officine de pharmacie à usage intérieur à condition de la faire gérer par un pharmacien gérant sous la surveillance et la responsabilité duquel d'effectuera la distribution des médicaments .
- **ARTICLE 2** :La présente licence autorisée sous le n° 315 est accordée sous réserve que l'officine de pharmacie soit exclusivement destinée à l'usage intérieur du service départemental d'Incendie et de secours .

- **ARTICLE 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont la création fait l'objet de la présente licence cesse d'être exploitée, l'organisme propriétaire, le propriétaire ou le responsable devra renvoyer ladite licence à la Préfecture des Pyrénées Orientales (D.D.A.S.S)
- **ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 10 NOV. 2006

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle DAUDOUIN

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
Inspectrice
des Affaires Sanitaires et Sociales.




Marie-Laure RABONNE

0623



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 5 2 01 /2006

autorisant

Mme Valérie SALLANTIN à utiliser l'eau issue
du forage mas Franc, de 18 mètres de
profondeur, afin d'alimenter une ferme équestre,
des chambres d'hôtes ainsi qu'un atelier de
transformation de fruits sur la commune
d'ENVEITG.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de
l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur
de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers
mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001
(nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R
1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation
humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux
matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de
distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de Mme SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
publique, en date du 16 mars 2000 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par Mme Valérie SALLANTIN ;

VU l'acte contenant constitution de servitude passé devant notaire entre la commune d'ENVEITG, propriétaire du forage objet de la présente autorisation, et M. et Mme Jacques SALLANTIN en date du 2 mai 2003, transmis à la DDASS le 22 novembre 2005 ;

VU les résultats conformes au code de la santé publique de l'analyse de première adduction réalisée le 5 septembre 2006 ;

VU l'avis des services consultés le 5 avril 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 juillet 2000 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage mas Franc, de 18 mètres de profondeur, est juridiquement indispensable à Mme Valérie SALLANTIN afin d'alimenter une ferme équestre, des chambres d'hôtes ainsi qu'un atelier de transformation de fruits sur la commune d'ENVEITG ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Valérie SALLANTIN est autorisée à alimenter une ferme équestre, des chambres d'hôtes ainsi qu'un atelier de transformation de fruits avec l'eau issue du forage mas Franc, de 18 mètres de profondeur, localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	ENVEITG
LIEU DIT :	« MAS FRANC »
CADASTRE :	Section A, parcelle n°145, feuille 3
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III Lambert II étendues
	X : 563.850 km X : 563.764 km
	Y : 3020.875 km Y : 1720.425 km
	Z : 1570 m environ Z : 1570 m environ

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

► zone de protection immédiate :

Elle s'étend sur une distance de 2 mètres à l'est du forage de 18 mètres de profondeur, de 2 mètres au sud de ce même forage, de 5 mètres à l'ouest et au nord (conformément au plan joint), sur la parcelle n°145, section A3 du cadastre de la commune d'ENVEITG, propriété communale faisant l'objet de la servitude susvisée.

Cette zone englobe le forage de 18 mètres de profondeur ainsi qu'un forage de 86 mètres ; elle sera ceinturée par une clôture grillagée équipée d'une porte fermant à clé. Ce dispositif devra permettre de bloquer l'accès de la zone à toute personne étrangère aux ouvrages, ainsi qu'aux animaux.

Toute activité y sera interdite hormis le fauchage régulier de son emprise et l'entretien des installations d'adduction d'eau.

▶ zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par un périmètre circulaire de 50 mètres de rayon autour de la zone de protection immédiate. Toutes mesures seront prises afin d'éviter que les chevaux ne piétinent et ne se concentrent dans l'aire (absence d'abreuvoir, de blocs à sel, de point de nourriture, de concentration de fumier etc...).

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- canaliser et dériver les eaux de ruissellement qui coulent aux abords du forage sur le chemin où passent les chevaux afin d'éviter tout apport de contamination par la surface vers le captage,
- protéger la tête de forage de 18 mètres dit mas Franc par un ouvrage étanche, surélevé du sol et fermé à clé. Cet abri sera ancré sur une dalle bétonnée et doté d'un capot étanche à bords recouvrant, d'un orifice de ventilation en partie haute et d'un orifice d'évacuation des eaux en partie basse, tous deux équipés d'une grille anti-insectes,
- obturer le forage de 86 mètres de profondeur situé dans la zone de protection immédiate dans les règles de l'art.

↳ et ce dans un délais de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme Valérie SALLANTIN est autorisée à dériver à partir du forage mas Franc, de 18 mètres de profondeur :

- un volume maximum journalier de 5 m³,
- un volume maximum annuel de 1200 m³.

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par trimestre. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mme Valérie SALLANTIN, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

0626

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que le relevé du compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuée doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations. Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

0627

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme Valérie SALLANTIN en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre, une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'ENVEITG, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 14

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Mme Valérie SALLANTIN,
M. le Maire de la commune d'ENVEITG,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

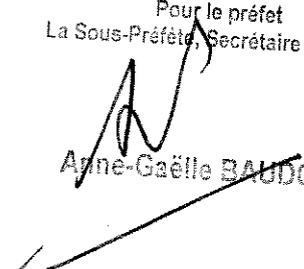
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Direction,
L'inspecteur Délégué,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le 13 NOV. 2006

LE PREFET,

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOIN

0628



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE D'ENVEIGT

FERME EQUESTRE MAS FRANC

Madame Valérie SALLANTIN

*DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER L'EAU
ISSUE DU FORAGE MAS FRANC, DE 18 METRES DE PROFONDEUR, AFIN
D'ALIMENTER UNE FERME EQUESTRE, DES CHAMBRES D'HOTES AINSI
QU'UN ATELIER DE TRANSFORMATION DE FRUITS.*

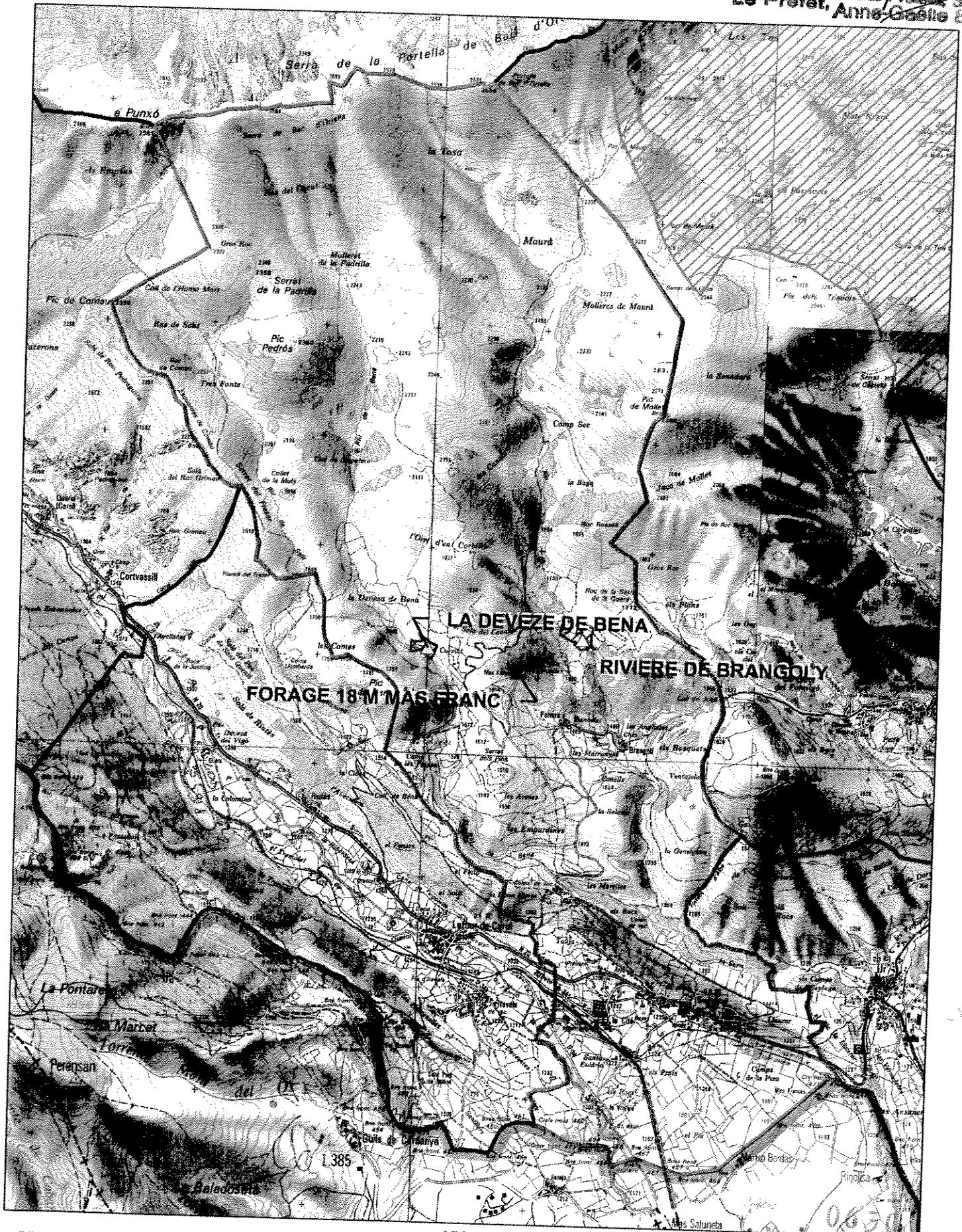
DOCUMENTS GRAPHIQUES

Mai 2006

0629

ENVEITG

mon arrêté (reçu) de ce jour.
 PERPESSAN, le 13 NOV 2006
 Le Préfet, Anne-Gaëlle BAUD



DDASS 66 - SANTE ENVIRONNEMENT

Extrait carte IGN

1 centimètre égal à 0,452912 kilomètre

Carte éditée le 11 avril 2006



LEGENDE

- ▲ public
- △ privé
- thermal

- ▨ Périmétres provisoires rapproché public
- ▧ Périmétres provisoires éloigné public
- ▩ Périmétres provisoires rapproché privé

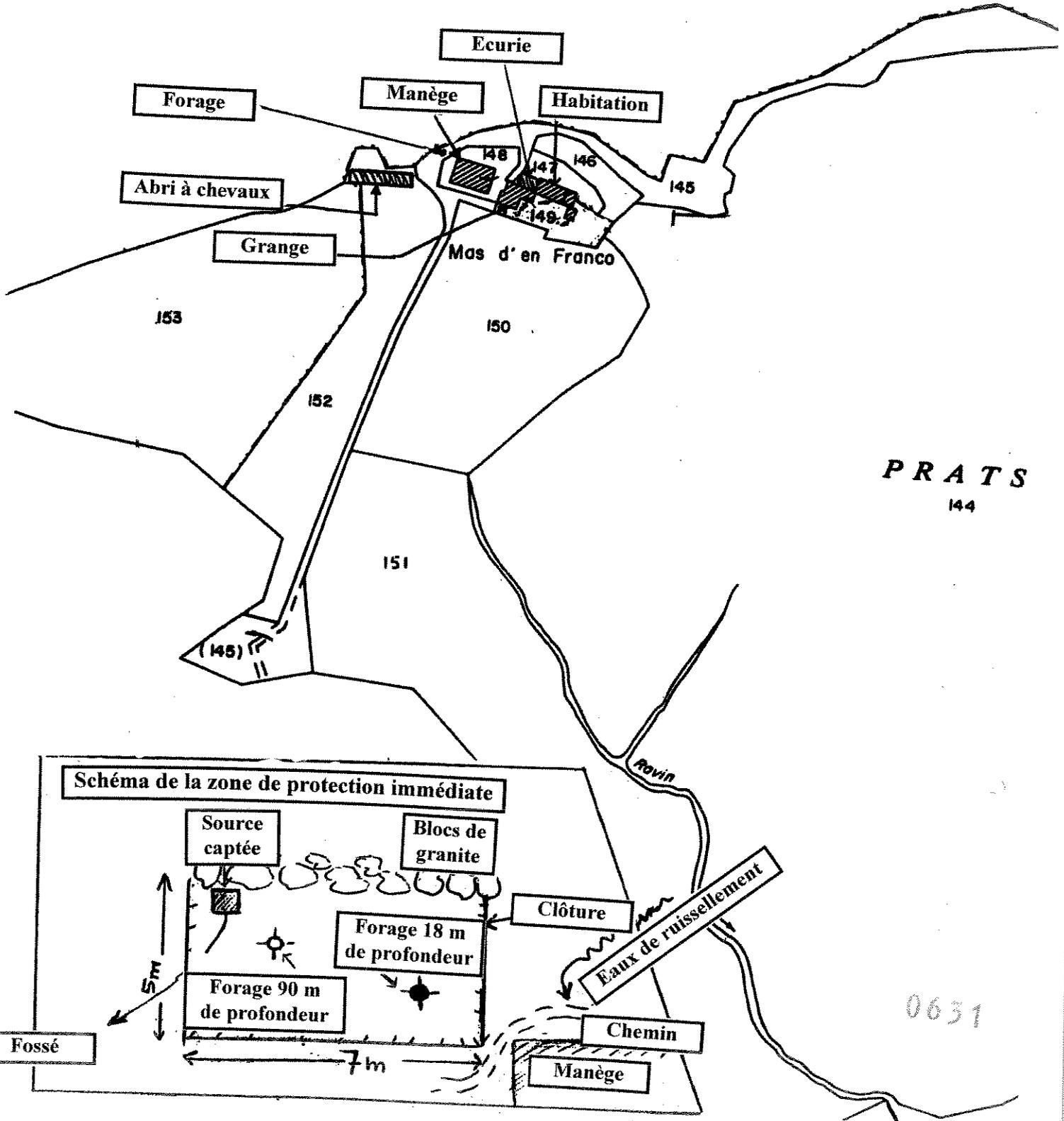
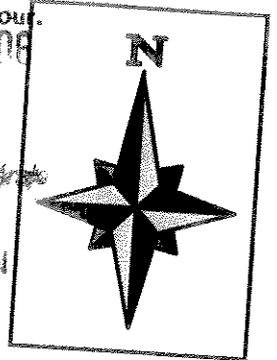
- ▨ Périmétres définitifs immédiat public
- ▧ Périmétres définitifs rapproché public
- ▩ Périmétres définitifs éloigné public
- Périmétres définitifs rapproché privé
- DIP thermale

**FERME EQUESTRE « MAS FRANC » ET
ATELIER DE TRANSFORMATION DE
FRUITS ROUGES**

COMMUNE DE ENVEITG

Extrait plan cadastral
Echelle 1/2 500

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPÉAN, le **13 NOV 2008**
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Anne-Gaëlle BAUDOUIN
154





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 24/11/2006

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTÉ LEGISLATION

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 5317 / 2006
AUTORISANT LE TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 2 avenue Paul Reig
66200 ELNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125.3 à L 5125.14 ;

VU le décret N° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la Société en nom collectif Pharmacie des quatre chemins, représentée par M. Hassen CHERIF-ZAHAR et Mme Geneviève SERRE, pharmaciens et co-gérants de la SNC en vue de transférer l'officine de pharmacie du 2 avenue Paul Reig à Elne au 211-213 cami del Salita - à Elne, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 26 juillet 2006 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 octobre 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 6 septembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis du pharmacien inspecteur régional du 7 septembre 2006 que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L 5125-32 du code de la santé publique;

0632

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée le 26 juillet 2006 par M. Hassen CHERIF-ZAHAR et Mme Geneviève SERRE au nom de la SNC Pharmacie des quatre chemins pour le transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont les titulaires du n° du 2 avenue Paul Reig à Elne au 211-213 cami del Salita à Elne est accordée en application de l'article L 5125.14 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET



Thierry LATASTE

CERTIFIÉ CONFORME
AL'ORIGINAL

0653

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M. NABONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 24/11/2006

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTÉ LEGISLATION

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 5318 / 2006
PORTANT ENREGISTREMENT
SOUS LE N° 316 DE LA LICENCE ATTRIBUEE
A UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SISE APRES TRANSFERT
211-213 cami del Salita
66200 ELNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125.3 à L 5125.14 ;

VU le décret N° 2000.259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société en nom collectif Pharmacie des quatre chemins, représentée par M. Hassen CHERIF-ZAHAR et Mme Geneviève SERRE, pharmaciens et co-gérants de la SNC en vue de transférer l'officine de pharmacie du 2 avenue Paul Reig à Elne au 211-213 cami del Salita à Elne, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 26 juillet 2006 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 octobre 2006 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 6 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5317/2006 du 24 novembre 2006 accordant à la SNC Pharmacie des quatre chemins l'autorisation de transférer l'officine qu'ils exploitent du n° 2 avenue Paul Reig à Elne au 211-213 cami del Salita à Elne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La nouvelle licence, accordée suite au transfert de l'officine de la SNC Pharmacie des quatre chemins, représentée par M. Hassen CHERIF-ZAHAR et Mme Geneviève SERRE, est enregistrée sous le n° 316.

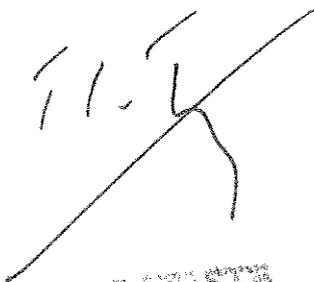
ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : La licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte et ne pourra, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté .

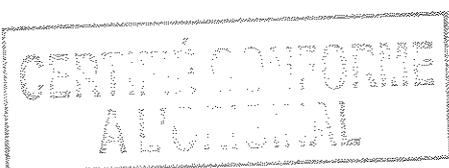
ARTICLE 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraînera la caducité de la licence qui devra être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou ses héritiers .

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Thierry LAUSSEN



0635

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. MABONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N°5303/2006

Abrogeant

**l'arrêté préfectoral du 22/12/1976 portant
déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par la commune de Pia en vue du
captage d'eaux souterraines par
le forage « F2 Garoufe »**

Commune de PIA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22/12/1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du forage « F2 Garoufe » situé sur la commune de PIA ;
- VU le rapport de cimentation du forage « F2 Garoufe » de Pia par l'entreprise Foradour en date de juillet 2004 ;

0636

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT que la commune de Pia dispose de deux autres forages et d'un projet pour son alimentation en eau et que ces ouvrages fourniront une eau de bonne qualité et permettront de couvrir l'ensemble des besoins de la commune ;

CONSIDERANT que les travaux d'abandon du forage « F2 Garoufe » ont été réalisés dans les règles de l'art par l'entreprise Foradour,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 22/12/1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du forage « F2 Garoufe » situé sur la commune de PIA et portant l'indice de la Banque de Données du Sous-Sol 10915X0187 **est abrogé**,

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Pia en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage à la mairie de Pia, pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

0637

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Pia,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 NOV. 2006

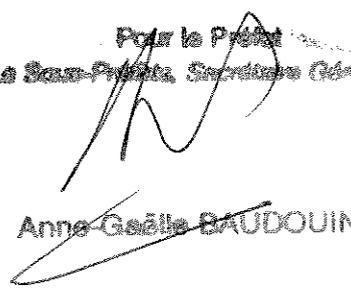
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Préfet,
L'ingénieur d'Études,


Jean-Bernard TERRE

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0638



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.09

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IM

n° 5309

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de
65 à 79 places du Service de Soins Infirmiers à
Domicile du secteur de PERPIGNAN géré par
l'ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4717/2006 en date du 2 décembre 2005 portant extension du service de 25 à 35 places ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée,

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement,

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'extension de 65 à 79 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du secteur de PERPIGNAN géré par l'ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN est autorisée. La capacité totale du service de soins, tous secteurs confondus, sera donc de 144 places se répartissant de la manière suivante :

- secteur de PERPIGNAN : 79 places
- secteur d'ELNE : 30 places
- secteur de SAINT ESTEVE : 35 places

Article 2 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

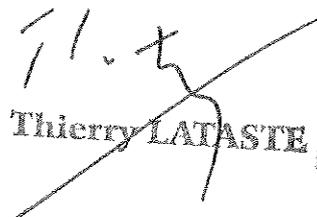
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

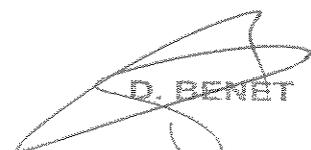
Perpignan, le 24 NOV. 2006

LE PREFET,


Thierry LATASSE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...2.7...NOV...2006

l'Inspectrice,


D. BENET
0640



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5461/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 5060/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT L'ENVOL (N° FINESS : 660781428)
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1964 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « L'ENVOL », sis à PERPIGNAN et géré par l'association « ADAPEI » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2789/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « l'Envol » pour l'exercice 2006 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 5060/2006 du 06 novembre 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « l'Envol » pour l'exercice 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 5060/2006 du 06 novembre 2006 fixant la DGF de l'ESAT « L'ENVOL » pour l'exercice 2006 à 1 512 512 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'ENVOL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 369	1 639 140
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 113 935	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	297 836	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 530 868	1 639 140
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 650	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 622	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « L'ENVOL » est fixée à **1 530 868 € (un million cinq cent trente mille huit cent soixante huit €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **127 572,33 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

0642

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « L'ENVOL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **29 NOV. 2006**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

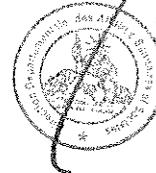
LE **29 NOV. 2006**

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



 L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...**29 NOV.**..2006

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0643



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Établissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5462/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 5056/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LES ATELIERS DU VAL DE
SOURNIA (N° FINESS : 660784703) A
SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 0472 en date du 10 juillet 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « les ateliers du Val de Sournia », sis à SOURNIA et géré par l'association « Le Val de Sournia » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2793/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » pour l'exercice 2006 ;

0644

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 5056/2006 du 06 novembre 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » pour l'exercice 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 5056/2006 du 06 novembre 2006 fixant la DGF de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » pour l'exercice 2006 à 1 008 464 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 000	1 086 144
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	785 755	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 389	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 021 144	1 086 144
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » est fixée à **1 021 144 € (un million vingt et un mille cent quarante quatre €)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **85 095.33 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

0645

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les ateliers du Val de Sournia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 NOV. 2006

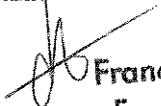
LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 21 NOV. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



*L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

 **E. DOAT**

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ..29..NOV..2006

*L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,*


M. NABONNE

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0646



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5463/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 5057/2006 ET FIXANT
LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DE L'ESAT CAL
CAVALLER (n° FINESS : 660784661) A
ENVEIGT

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Cal Cavaller », sis à Enveigt et géré par l'association « Cal Cavaller » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2787/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2006 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 5057 /2006 du 06 novembre 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 5057/2006 du 06 novembre 2006 fixant la DGF de l'ESAT « Cal Cavaller » pour l'exercice 2006 à 498 087 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	536 166
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	392 283	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 883	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504 274	536 166
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 892	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Cal Cavaller » est fixée à **504 274 € (cinq cent quatre mille deux cent soixante quatorze €)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **42 022.83 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0648

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Cal Cavalier » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **29 NOV. 2006**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GÉNÉRALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DÉCONCENTRÉES

VISA

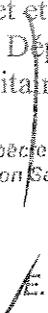
LE 29 NOV. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GÉNÉRAL DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

 E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le ...29... NOV... 2006

 L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. NABONNE

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0649



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5464/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 5058/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LES TERRES ROUSSES (N°
FINESS : 660004912) A CANET

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Les Terres Rousses », sis à Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2846/2006 du 17 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les Terres Rousses » pour l'exercice 2006 ;

0650

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 4823/06 du 16 octobre 2006 autorisant l'installation de 2 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT «les Terres Rousses » à 52 places;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5058/2006 du 06 novembre 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « les Terres Rousses » pour l'exercice 2006
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT);
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 5058/2006 du 06 novembre 2006 fixant la DGF de l'ESAT «les Terres Rousses » pour l'exercice 2006 à 448 483 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Terres Rousses » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 189	475 596
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	280 072	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 335	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	455 596	475 596
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : 0 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT «les Terres Rousses» est fixée à 455 596 € (quatre cent cinquante cinq mille cinq cent quatre vingt seize €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 966 .33€

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

06 51

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « les Terres Rousses » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

29 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 22 NOV. 2006

Pour le TRESORIER PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **29 NOV. 2006**

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. Nabonne
M. NABONNE

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0652



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL n° 5465/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 5054/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT JOAN CAYROL
(N° FINESS : 660784075) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1983 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « JOAN CAYROL », sis à BOMPAS et géré par l'association « ARAS »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2791/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « JOAN CAYROL » pour l'exercice 2006 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 5054/2006 du 06 novembre 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « JOAN CAYROL » pour l'exercice 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 5054/2006 du 06 novembre 2006 fixant la DGF de l'ESAT «JOAN CAYROL» pour l'exercice 2006 à 1 163 493 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 500	1 258 172
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	849 798	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 874	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 178 172	1 258 172
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « JOAN CAYROL » est fixée à **1 178 172 € (un million cent soixante dix huit mille cent soixante douze €)**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **98 181 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0654

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « JOAN CAYROL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

29 NOV. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 27 NOV. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



 L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...29... NOV... 2006

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,



M. NABONNE

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0635



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 5666/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 5053/2006 ET FIXANT LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT 2006 DE
L'ESAT LE MONA (n° FINESS : 660004797)
A TORDERE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

le code de la santé publique ;

VU

la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU

la loi de finances pour l'année 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU

l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU

le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU

l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, paru au J.O. du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

VU

l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2001 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Le MONA », sis à TORDERES et géré par l'association « SESAME AUTISME » ;

U

l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2792/2006 du 12 juillet 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « le Mona » pour l'exercice 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5053/2006 du 06 novembre 2006 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « le Mona » pour l'exercice 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 mars 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), sous-action 0202 (ESAT) ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;
- VU la circulaire N° DGAS/PHAN/2006/ du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 « handicap et dépendance » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 5053/2006 du 06 novembre 2006 fixant la DGF de l'ESAT « le Mona » pour l'exercice 2006 à 543 077 € est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « le Mona » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 000	594 339
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	428 120	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 219	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	549 929	594 339
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 410	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « le Mona » est fixée à **549 929 € (cinq cent quarante neuf mille neuf cent vingt neuf €)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la Dotation Globale de Financement est égale à : **45 827,41 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

0657

ARTICLE 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « le Mona » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **29 NOV. 2006**

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 29 NOV. 2006

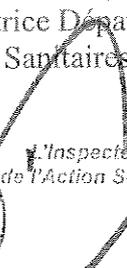
Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

 **Franck POULET**
Fondé de pouvoir

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



 L'Inspecteur Hprs Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...**29 NOV.**..2006

L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0658